

Maladie de Newcastle et grippe aviaire : F.A.Q. version 11.2

Les modifications sont indiquées en rouge.

QUESTIONS ET REPONSES CONCERNANT LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LA GRIPPE AVIAIRE

1. Quels oiseaux le terme « volailles de hobby » désigne-t-il ?
2. Quand dois-je faire enregistrer mon troupeau de volailles de hobby dans Sanitel ?
3. Dois-je confiner mes volailles et autres oiseaux ?
4. En tant que détenteur de pigeons de course, quelles sont mes obligations ?
5. En tant que détenteur de rapaces, quelles sont mes obligations ?
6. Que se passe-t-il quand je n'observe pas le régime de confinement ou l'obligation de protection ?
7. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone de restriction ?
8. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la maladie de Newcastle et à la grippe aviaire ?
9. Quels sont les symptômes d'un cas de maladie de Newcastle chez les oiseaux ?
10. Quels sont les symptômes de la grippe aviaire ou de l'influenza aviaire chez volailles (de hobby) ?
11. Ces maladies sont-elles dangereuses pour l'homme ?
12. Est-ce que je peux vacciner mes volailles contre la grippe aviaire ?
13. Quels oiseaux doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle ?
14. Quand est-ce que je dois faire vacciner mes volailles de hobby ?
15. En tant que détenteur de volailles de hobby, comment dois-je faire vacciner correctement mes volailles (de hobby) contre la maladie de Newcastle ?
16. En tant que détenteur de volailles de hobby, dois-je faire baguer mes poules si je les fais vacciner contre la maladie de Newcastle ?
17. Comment puis-je faire enregistrer mes volailles de hobby dans Sanitel ?
18. Les pigeons doivent-ils être vaccinés contre la maladie de Newcastle ?
19. Qu'est-ce qui est considéré comme un rassemblement de volailles de hobby ?
20. Les marchés, les concours et les expositions d'oiseaux captifs et de volailles de hobby peuvent-ils être organisés en Belgique ?
21. Quelles sont les obligations relatives aux participants étrangers des expositions de volailles de hobby ?
22. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux vendre mes poules en Belgique ?

23. La vente occasionnelle de volailles de hobby sur un rassemblement non commercial est-elle autorisée ?
24. Sous quelles conditions puis-je vendre mes poules à un négociant en volailles ?
25. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux participer à un marché public ?
26. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux vendre des volailles sur internet ?
27. Où est-ce que les détenteurs de volailles de hobby peuvent acheter des volailles ?

EN GÉNÉRAL

1. Quels oiseaux le terme « volailles de hobby » désigne-t-il ?

On entend par **volailles** les espèces suivantes : les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les faisans, les perdrix et les oiseaux coureurs (ratites). Il s'agit ici des animaux destinés à la chaîne alimentaire (ou à être relâchés dans la nature pour le repeuplement de populations de gibier).

On entend par **volailles de hobby** les mêmes animaux, mais non destinés à la chaîne alimentaire. Les volailles destinées à la consommation personnelle, ainsi que les volailles commercialisées par un négociant en volailles sont considérées comme des volailles de hobby.

Les **pigeons** qui sont détenus et destinés à l'abattoir sont considérés comme volailles. Une fois qu'ils sont vendus à un négociant en volailles ou à un détenteur de volailles de hobby, ils sont considérés comme autres oiseaux captifs.

La catégorie **autres oiseaux captifs** enfin comprend tous les oiseaux qui ne rentrent pas dans les catégories volailles et volailles de hobby.

2. Quand dois-je faire enregistrer mon troupeau de volailles de hobby dans Sanitel ?

Vous devez enregistrer votre troupeau de volailles dans 2 cas :

- Si vous avez 200 volailles de hobby ou plus ;
- Si vous voulez présenter vos volailles de hobby sur un marché public.

3. Dois-je confiner mes volailles et autres oiseaux ?

Depuis le 12 mai 2021, le confinement des volailles et autres oiseaux captifs n'est plus obligatoire, à l'exception des volailles d'exploitations commerciales détenues en [zones naturelles sensibles](#).

Il est également interdit aux détenteurs de volailles (de hobby) et d'autres oiseaux captifs qui détiennent leurs animaux dans les **zones naturelles sensibles**, de les nourrir et de les abreuver à l'extérieur. Pour les volailles d'exploitations commerciales, cette obligation est applicable dans tout le pays.

Cela signifie qu'on ne peut nourrir ces animaux qu'à l'intérieur ou qu'en les protégeant par un filet ou un treillis ou, là où cela n'est pas possible, les nourrir de telle manière que les oiseaux vivant dans la nature n'y aient pas accès. De plus, il est interdit d'abreuver les volailles avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface et l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages.

Dans les **zones naturelles sensibles**, les canards et oies détenus en captivité doivent être séparés des autres volailles (de hobby). Cette mesure est d'application aux détenteurs commerciaux et aux détenteurs de volailles de hobby.

4. En tant que détenteur de pigeons de course, quelles sont mes obligations ?

Depuis le 12 mai 2021, le confinement des pigeons n'est plus obligatoire.

Les pigeons détenus dans la **zone de surveillance** délimitée autour d'une infection de grippe aviaire peuvent participer à des concours organisés en dehors de la zone de surveillance sous des conditions spécifiques. L'organisation des concours de pigeons (et autres rassemblements) dans une zone de surveillance est, elle, strictement interdite.

Pour le moment, il n'y a pas de zones de surveillance.

Tous les pigeons du genre *Columba* doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle avant de participer à des concours ou d'autres rassemblements.

5. En tant que détenteur de rapaces, quelles sont mes obligations ?

Depuis le 12 mai 2021, le confinement des rapaces captifs n'est plus obligatoire.

À l'intérieur d'une **zone de surveillance** délimitée autour d'une infection de grippe aviaire, les déplacements et les rassemblements des rapaces sont interdits. Pour le moment, il n'y a pas de zones de surveillance.

6. Que se passe-t-il quand je n'observe pas le régime de confinement ou l'obligation de protection ?

Depuis le 12 mai 2021, le confinement des volailles et autres oiseaux captifs n'est plus obligatoire, à l'exception des volailles d'exploitations commerciales détenues en **zones naturelles sensibles**.

Le contrôle du respect du régime de confinement est effectué par la police et par les contrôleurs de l'AFSCA.

Lors de la constatation d'une infraction, on sommerá le détenteur de volailles de se mettre en ordre endéans un délai de 24 heures au maximum. Si le délai communiqué est échu et que l'on n'a pas donné de suite efficace à la mise en demeure, l'AFSCA établira un procès-verbal et procédera à la saisie et, le cas échéant, à la mise à mort des animaux concernés.

7. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone de restriction ?

Pour le moment, il n'y a pas de zones de surveillance (= zones de protection et zones de surveillance).

Dans les zones de restriction, le déplacement et le rassemblement des volailles sont interdits.

8. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la maladie de Newcastle et à la grippe aviaire ?

Tous les oiseaux sont sensibles à la grippe aviaire et à la maladie de Newcastle. Les deux virus sont très contagieux pour ces animaux. Les poules et les dindes sont très sensibles au virus de grippe aviaire en général et, une fois atteinte, elles présenteront rapidement et massivement des signes de maladie et de mortalité. Les deux virus ne provoquent que peu de symptômes chez les oies et les canards contaminés. Ainsi, les virus peuvent alors se disperser sans être détectés.

9. Quels sont les symptômes d'un cas de maladie de Newcastle chez les oiseaux ?

Selon la souche virale et l'espèce avicole atteinte, les symptômes sont plus ou moins aigus : des troubles respiratoires, des problèmes digestifs, une perte d'appétit, une somnolence générale et une chute de ponte peuvent indiquer la maladie de Newcastle.

En cas d'infection par une souche très agressive, des symptômes nerveux (tremblements, paralysie des pattes ou des ailes, mouvements en cercles, mouvements de torsion du cou, spasmes) et une forte mortalité peuvent être signalés.

10. Quels sont les symptômes de la grippe aviaire ou de l'influenza aviaire chez volailles (de hobby) ?

En fonction de la souche virale et de l'espèce avicole atteinte, les symptômes sont clairement visibles (les dindes et les poules), ou l'infection n'est guère détectée (les canards et autres oiseaux aquatiques). Le caractère des symptômes et l'évolution de la maladie dépendent de l'âge de l'animal atteint, de facteurs environnementaux et d'autres infections éventuelles.

Les symptômes les plus typiques sont :

- des problèmes respiratoires, sinusites, yeux qui coulent, tête gonflée avec la crête et le barbillon gros et enflé,
- une chute de ponte,
- une somnolence générale, une perte d'appétit,
- une mortalité qui peut varier de 3% par semaine en cas d'une souche virale légèrement pathogène à 100% en cas d'une souche hautement pathogène.

11. Ces maladies sont-elles dangereuses pour l'homme ?

L'homme n'est pas sensible à la maladie de Newcastle et que modérément sensible à certaines formes rares et spécifiques de la grippe aviaire. La consommation d'œufs, de viande de volaille et de produits d'origine avicole ne présente pas de risque.

Il n'y a aucun danger pour la santé publique.

12. Est-ce que je peux vacciner mes volailles contre la grippe aviaire ?

Non, la vaccination contre la grippe aviaire est interdite.

VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

13. Quels oiseaux doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle ?

Les poules, les dindes, les pintades, les cailles (à l'exception des cailles naines), les faisans, les perdrix, les oiseaux coureurs (ratites), les pigeons **du genre *Columba*** et les paons doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle.

14. Quand est-ce que je dois faire vacciner mes volailles de hobby ?

Vous devez faire vacciner les espèces mentionnées dans la question précédente par un vétérinaire agréé dans les situations suivantes :

- Toujours, si vous avez un troupeau de volailles de hobby enregistré dans Sanitel ;
- Si vous n'êtes pas enregistré et que vous vendez quand même vos animaux à un négociant en volailles ;
- Si vos animaux participent à un rassemblement, comme une exposition, un concours ou un marché public.

15. En tant que détenteur de volailles de hobby, comment dois-je faire vacciner correctement mes volailles (de hobby) contre la maladie de Newcastle ?

La vaccination contre la maladie de Newcastle doit être réalisée par un vétérinaire agréé.

Elle doit être effectuée annuellement moyennant un vaccin inactivé enregistré et administré avec un intervalle de maximum 12 mois.

Lors de vente des animaux et en cas de participation à un rassemblement, les animaux doivent être vaccinés depuis au moins 15 jours et au plus tôt 9 mois à l'avance. Comme preuve de vaccination, une attestation complétée et signée par le vétérinaire qui a réalisé les vaccinations, doit accompagner les animaux.

16. En tant que détenteur de volailles de hobby, dois-je faire baguer mes poules si je les fais vacciner contre la maladie de Newcastle ?

Si votre élevage de volailles de hobby n'est pas enregistré dans Sanitel et si vous vendez vos animaux à un négociant en volailles ou si vous les faites participer à un rassemblement, ces animaux doivent être munis d'une bague. Cette bague sert toujours à l'identification de l'animal vacciné et à l'enregistrement de la vaccination.

- Si les animaux sont vendus à un négociant en volailles, il s'agit d'une bague fermée inamovible.
- S'il s'agit d'une participation à un concours, une exposition ou un autre rassemblement non commercial, l'animal peut être muni d'une bague à clips.

Si vous faites enregistrer votre troupeau de volailles de hobby dans Sanitel, les animaux ne doivent pas être bagués. Tous les animaux du troupeau doivent toutefois être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

17. Comment puis-je faire enregistrer mes volailles de hobby dans Sanitel ?

Pour enregistrer votre troupeau de volailles de hobby, prenez contact avec l'ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animales) au numéro 083/23 05 15 ou via http://www.arsia.be/?page_id=2657. Vous devrez alors payer annuellement une contribution.

18. Les pigeons doivent-ils être vaccinés contre la maladie de Newcastle ?

Les pigeons **du genre *Columba*** doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle s'ils participent à des concours ou à d'autres rassemblements.

Tous les pigeons de chair doivent aussi être vaccinés, vu qu'ils sont considérés comme des volailles et qu'il y a une obligation générale de vaccination des volailles contre la maladie de Newcastle.

MARCHÉS ET AUTRES RASSEMBLEMENTS

19. Qu'est-ce qui est considéré comme un rassemblement de volailles de hobby ?

Un endroit où sont rassemblées des volailles de hobby en provenance de différents détenteurs est un rassemblement de volailles de hobby :

- Les marchés publics où on vend des volailles de hobby, sont des rassemblements commerciaux ;
- Les bourses, les expositions, les foires et les concours sont des rassemblements non commerciaux.

De plus, les événements publics auxquels un seul détenteur de volailles de hobby ou négociant en volailles participe sont aussi considérés comme des rassemblements de volailles de hobby.

20. Les marchés, les concours et les expositions d'oiseaux captifs et de volailles de hobby peuvent-ils être organisés en Belgique ?

Sauf à l'intérieur des **zones de restriction** éventuellement délimitées (voir la **question 7**), les rassemblements d'oiseaux captifs et de volailles de hobby, comme les marchés publics hebdomadaires, les foires, les concours de pigeons de course, les chanteries de coq, les expositions de volailles de hobby et d'autres oiseaux comme des oiseaux chanteurs et des oiseaux d'ornement, des bourses de perroquets et de perruches,... sont à nouveau autorisés sous les conditions strictes suivantes :

- Les volailles de hobby doivent être correctement vaccinées contre la maladie de Newcastle (**voir la question 15**).
- Sur les rassemblements commerciaux (marchés publics) de volailles de hobby, uniquement les négociants en volailles et les détenteurs de volailles de hobby enregistrés dans Sanitel peuvent être présents.
- Les détenteurs de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel ne peuvent pas vendre leurs volailles de hobby sur les marchés publics.

- Sur les rassemblements non commerciaux, les négociants en volailles ne sont pas autorisés et les volailles de hobby doivent être munies d'une bague (voir la question 16) ou le troupeau concerné doit avoir été enregistré dans Sanitel. Les attestations de vaccination doivent être tenues à disposition de l'organisateur et du vétérinaire désigné.
- L'organisateur du rassemblement commercial s'enregistre auprès de l'unité locale de contrôle (ULC) de l'Agence alimentaire au minimum 3 mois avant le début du rassemblement. Pour un marché public hebdomadaire, un seul enregistrement suffit. Ainsi, l'autorité locale prend contact avec l'ULC.
- L'organisateur du rassemblement non commercial s'enregistre auprès de l'ULC au minimum 48h à l'avance.
- Il tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des détenteurs et des négociants en volailles qui participent avec leurs oiseaux captifs et leurs volailles de hobby au rassemblement.
- Il désigne un vétérinaire agréé qui surveille la santé et le statut de vaccination des animaux présents.
- Les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs doivent avoir été confinés ou protégés pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le marché ou le rassemblement afin d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.
- Les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs peuvent être présents simultanément sur le même rassemblement.
- Sur les marchés publics, les différents vendeurs de volailles ne peuvent pas se trouver sur des emplacements contigus mais être éloignés au maximum les uns des autres.

Pour plus de détails concernant ces conditions voir le document « Mesures générales d'application sur tout le territoire belge » [ici](#).

Exceptionnellement, les concours de pinsons chanteurs peuvent être organisés dans une **zone de surveillance** sous les conditions susmentionnées. **Les pigeons détenus dans une zone de surveillance peuvent participer à des concours organisés en dehors de la zone de surveillance sous des conditions spécifiques. Pour le moment, il n'y a pas de zones de surveillance.**

21. Quelles sont les obligations relatives aux participants étrangers des expositions de volailles de hobby ?

Les détenteurs étrangers de volailles de hobby doivent également faire vacciner leurs volailles contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin inactivé juste avant l'entrée en ponte. Les plus jeunes animaux peuvent être vaccinés au moyen d'un vaccin vivant inactivé si cela est indiqué dans la notice du vaccin inactivé utilisé. Les vaccinations sont toujours réalisées selon les instructions mentionnées dans les notices respectives des vaccins utilisés.

La vaccination doit être réalisée depuis au moins 15 jours et au plus tôt 9 mois avant la participation.

Chaque animal doit être muni d'une bague dont le numéro est mentionné dans une déclaration sanitaire rédigée par un vétérinaire agréé. Les numéros de bague sont également mentionnés dans l'attestation de vaccination rédigée par le vétérinaire traitant.

La déclaration sanitaire et l'attestation de vaccinations doivent accompagner les animaux sur le lieu où l'exposition ou le rassemblement non-commercial est organisé. La déclaration sanitaire et l'attestation de vaccination peuvent être intégrées dans un seul document.

22. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux vendre mes poules en Belgique ?

Oui, l'échange de volailles de hobby entre des détenteurs de volailles de hobby est autorisé. Ceci n'est pas lié à des conditions spécifiques.

La vente occasionnelle lors d'expositions, de bourses, de foires, et d'autres rassemblements non commerciaux est également autorisée sous des conditions strictes. Voir la [question 23](#).

La vente de volailles d'un détenteur de volailles de hobby à un négociant en volailles est soumise à des conditions spécifiques : [voir la question 24](#).

La vente de volailles d'un détenteur de volailles de hobby sur les marchés publics est également soumise à des conditions spécifiques : [voir la question 25](#).

23. La vente occasionnelle de volailles de hobby sur un rassemblement non commercial est-elle autorisée ?

Oui, la vente occasionnelle de volailles par un détenteur de volailles de hobby est autorisée sur les rassemblements non commerciaux à condition que les animaux soient bagués ([voir la question 16](#)) ou qu'ils soient enregistrés dans Sanitel, et qu'ils soient vaccinés contre la maladie de Newcastle ([voir la question 15](#)).

On entend par vente occasionnelle la vente exceptionnelle d'une minorité des animaux participants.

24. Sous quelles conditions puis-je vendre mes poules à un négociant en volailles ?

En tant que détenteur de volailles de hobby vous pouvez vendre vos poules ou vos autres volailles de hobby à un négociant en volailles si vous les avez faites correctement vacciner contre la maladie de Newcastle.

Cela signifie que les animaux doivent être vaccinés au moyen d'un vaccin inactivé avec un intervalle de maximum 12 mois entre deux vaccinations successives. La dernière vaccination date d'au minimum 15 jours et d'au maximum 9 mois avant la vente au négociant en volailles.

En tant que détenteur d'un couvoir commercial vous pouvez (faire) présenter ou vendre vos poussins d'un jour à un négociant en volailles ou à un détenteur amateur si les animaux sont vaccinés contre la maladie de Newcastle.

Les volailles de hobby doivent être accompagnés d'une attestation de vaccination rédigée par le vétérinaire agréé qui a réalisé les vaccinations. Le formulaire à utiliser est disponible via ce [lien](#).

Les volailles de hobby vendues doivent, soit être munies d'une bague fermée inamovible en provenance d'une association légalement agréée en Belgique, soit appartenir à un troupeau enregistré dans Sanitel. Dans le dernier cas, tous les animaux du troupeau doivent également être correctement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

25. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux participer à un marché public ?

En tant que détenteur de volailles de hobby vous ne pouvez présenter vos poules ou vos autres volailles de hobby sur un marché public que si votre troupeau de volailles de hobby est enregistré dans Sanitel.

Cela signifie aussi que tous vos animaux doivent être annuellement vaccinés (et donc pas uniquement les animaux présentés sur le marché) contre la maladie de Newcastle (voir aussi la question 15). Vous devez toujours tenir à disposition les preuves de vaccination nécessaires.

Les animaux doivent aussi avoir été confinés ou protégés pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le marché afin d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.

Les poussins d'un jour en provenance d'un détenteur de volailles de hobby ne peuvent pas être présentés sur le marché.

26. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux vendre des volailles sur internet ?

Oui, en tant que détenteur de volailles de hobby, vous êtes autorisé à présenter des volailles sur internet pour la vente, l'échange ou pour le don. Il faut toutefois veiller à respecter la législation d'application dans votre région.

Concernant la vente directe entre deux détenteurs de volailles de hobby, la vaccination contre la maladie de Newcastle n'est pas obligatoire, mais toutefois fort conseillée.

Attention : si l'acheteur est un négociant en volailles, les volailles doivent toujours être vaccinées et identifiées (voir la question 24).

27. Où est-ce que les détenteurs de volailles de hobby peuvent acheter des volailles ?

Les détenteurs de volailles de hobby peuvent acheter des volailles de hobby par différentes voies :

- L'échange direct de volailles entre les détenteurs de volailles de hobby ;
- Sur les marchés publics hebdomadaires, les volailles de hobby peuvent être vendues par des négociants en volailles et par des détenteurs de volailles de hobby enregistrés dans Sanitel ;
- La vente de volailles, souvent sur commande, via des magasins du type Aveve, Horta, Tom&Co ;
- La vente ou le don de volailles de hobby par les administrations communales ;
- La vente directe aux particuliers à partir d'un élevage avicole commercial sans passer via le circuit commercial ;
- La vente occasionnelle lors de rassemblements non commerciaux sous des conditions spécifiques (voir la question 23).
- La vente de poussins d'un jour est uniquement possible si ceux-ci proviennent d'un couvoir commercial.